



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Élections municipales partielles de Montmelard

N° DCL – BRE -2022- 82

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-4 et L 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment l'article L.258 ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux élections municipales ;

Vu le décès de :

- Monsieur Jean-Marc MORIN en date du 8 juin 2022, maire de la commune de Montmelard

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Montmelard sont convoqués le dimanche 24 juillet 2022 et si nécessaire, en cas de second tour, le dimanche 31 juillet 2022, pour élire 1 conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu d'après la liste électorale extraite du Répertoire Electoral Unique. Des modifications peuvent être apportées à ces listes en application des articles L. 30 à L. 34 du code électoral qui seront consignées dans un tableau rectificatif publié cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu à la mairie de Montmelard.

Article 4 : Le dépôt des déclarations de candidatures aux élections municipales partielles du 24 juillet 2022 aura lieu le mardi 5 juillet 2022, 9h00-12h00 et 14h00-16h00, le mercredi 6 juillet 2022 9h00-12h00 et 14h00-16h00 et le jeudi 7 juillet 2022 de 9h00-12h00 et 14h00-18h00, à la préfecture de MACON – 217 rue de Strasbourg, Bâtiment B. Les bureaux de la préfecture étant fermés au public les après-midis, il convient d'appeler préalablement le 03 85 21 80 03 ou le 03 85 21 81 11.

Article 5 : Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement du scrutin et à l'établissement du procès-verbal en double exemplaire signés par le président du bureau de vote et les membres du bureau. Les résultats sont proclamés publiquement par le président du bureau de vote et affichés aussitôt en mairie.

Un exemplaire, accompagné des documents réglementaires, sera déposé à la Préfecture de Saône-et-Loire dès le lendemain de chaque tour de scrutin avant 9 heures.

Article 6 : En application de l'article L.253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour s'il ne réunit :

- 1) – la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) – un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 7 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués dimanche 31 juillet 2022, aux mêmes lieux et heures. Les déclarations de candidatures sont déposées, s'il y a lieu, à la préfecture le lundi 25 juillet et le mardi 26 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être insérées au procès-verbal ou déposées avant 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, soit au Tribunal Administratif de DIJON, soit à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de Saône-et-Loire, et Madame la première adjointe au Maire de la commune de Montmelard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet des services de l'Etat et de la commune et affiché dans la commune de Montmelard.

Fait à Mâcon, le **10 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire


David-Anthony DELAVOËT